



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n°180/2026 du 17 août 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret *relatif à l'intervention financière à la suite de dommages causés par une calamité naturelle ou agricole* (ADV-2026-00060)

Mots-clés : Calamités naturelles et agricoles – Avertissement extrait de rôle – Recours aux sources authentiques – Communication des données à caractère personnel

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Adrien Dolimont, Ministre-Président du Gouvernement wallon en charge du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal (ci-après « le demandeur »), reçue le 30 juin 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité »), émet, le 17 août 2026, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de décret *relatif à l'intervention financière à la suite de dommages causés par une calamité naturelle ou agricole* (ci-après, « **l'avant-projet** »).
2. L'avant-projet fait s'inscrire dans la volonté du Gouvernement wallon de revoir la manière dont certains dommages résultant de calamités naturelles ou agricoles sont réparés. Il établit les conditions dans lesquelles une aide à la réparation¹ peut être accordée en cas de dommages directs, matériels et certains² causés sur le territoire de la Région wallonne par des calamités naturelles à des biens immeubles et les biens meubles y relatifs, aux cultures et leurs fruits ou aux unités de production aquacole³.
3. L'avant-projet définit la **calamité naturelle** comme « *le phénomène naturel de caractère exceptionnel ou d'intensité imprévisible ayant provoqué des dégâts importants* »⁴. La **calamité agricole** est, quant à elle, définie comme « *la calamité naturelle qui provoque des dommages exceptionnels aux cultures, à l'exclusion des maladies végétales et des organismes nuisibles* ». Les calamités naturelles sont réparties en 3 niveaux en fonction de leur impact⁵.
4. Le chapitre 5 de l'avant-projet concerne les traitements de données à caractère personnel nécessaires au traitement des demandes d'aides à la réparation. Le présent avis porte principalement sur ces dispositions.

II. Examen de la demande d'avis

a) *Calamités naturelles*

5. En matière de calamités naturelles, l'avant-projet réserve le bénéfice de l'aide à la réparation aux ménages à revenus modestes⁶ qui ne sont pas assurés ainsi qu'aux personnes morales de

¹ Il s'agit de « *l'intervention financière du Gouvernement destinée à couvrir soit la part du montant de la remise en état, tel qu'avant sinistre, des biens corporels touchés par une calamité qui n'est pas prise en charge ou ne l'est que partiellement par un assureur ou toute autre personne ayant octroyé une aide financière ou matérielle à cette fin, soit les pertes de rendement consenties pour l'exploitation de cultures* » (article 1^{er}, 7^o de l'avant-projet).

² Il s'agit de « *la perte de valeur non hypothétique que subissent des biens corporels comme conséquence directe d'une calamité* » (article 1^{er}, 6^o de l'avant-projet).

³ Article 2 de l'avant-projet.

⁴ Article 1^{er}, 1^o de l'avant-projet.

⁵ Article 1^{er}, points 3^o à 5^o de l'avant-projet. Le premier niveau vise les calamités naturelles n'ayant qu'un impact limité et temporaire. Le deuxième niveau concerne les calamités naturelles ayant un impact majeur, notamment sur les plans financier, temporel, géographique, en termes de pertes humaines ou autre. Le troisième niveau vise les calamités naturelles de niveau 2 pour lesquelles les dégâts estimés dépassent le plafond d'intervention des assureurs en vertu de l'article 130, §2 de la loi fédérale du 4 avril 2014 relative aux assurances.

⁶ L'article 1^{er}, 18^o de l'avant-projet définit les ménages à revenus modestes comme le « *ménage dont les revenus ne dépassent pas 120% des plafonds édictés pour l'obtention du revenu d'intégration sociale visé par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou à une aide financière équivalente, selon qu'il est composé d'une personne isolée, de cohabitants ou qu'il s'agit d'une famille avec enfant à charge et qui, le cas échéant, ne possède qu'une seule habitation propre* ».

droit public. En cas de calamité naturelle de niveau 3, les personnes assurées⁷ sont également éligibles à l'octroi d'une aide à la réparation.

6. En vertu de l'article 11 de l'avant-projet, les ménages à revenus modestes peuvent solliciter une aide à la réparation pour les dommages causés aux biens immeubles et locaux mobiles servant de résidence principale, aux biens meubles de première nécessité, ainsi qu'aux véhicules. Les personnes morales peuvent bénéficier d'une réparation pour les biens relevant du domaine public qui ne sont pas assurables. Enfin, lorsqu'une calamité naturelle est reconnue de niveau 3, les assurés peuvent prétendre à une aide pour tous les biens couverts par leur contrat d'assurance qui n'ont pas été intégralement indemnisés par leur(s) assureur(s).
7. L'article 21 de l'avant-projet prévoit que *« afin d'assurer le traitement des demandes d'aide à la réparation, le Gouvernement collecte, utilise et conserve les données à caractère personnel suivantes :*
 - 1° les nom et prénom ;*
 - 2° le numéro de registre national⁸ ;*
 - 3° les adresses postale et courriel ;*
 - 4° la localisation exacte du sinistre ;*
 - 5° le numéro de téléphone ;*
 - 6° le numéro de compte bancaire ;*
 - 7° la description textuelle et imagée du sinistre ;*
 - 8° le cadastre (confirmation de propriété) / certificat de propriété immobilière ;*
 - 9° la composition de ménage⁹ ;*
 - 10° le certificat d'immatriculation et la carte verte ;*
 - 11° la preuve des revenus du ménage ;*
 - 12° l'avertissement extrait de rôle des membres du ménage.*

Dans l'hypothèse d'une calamité naturelle de niveau 3 ou lorsque le Gouvernement étend le périmètre des bénéficiaires aux assurés dans le cadre d'une calamité naturelle de niveau 2, les données suivantes sont également collectées, utilisées et conservées :

 - 1° la dénomination sociale et le n°BCE pour les professionnels ;*
 - 2° les procès-verbaux de constatation et d'estimation des dommages ;*
 - 3° le rapport d'expertise détaillant les coûts de réparation ou de remplacement ;*

⁷ L'assuré est défini comme « la personne physique ou morale qui, au jour de la calamité naturelle, disposait d'une assurance contre l'incendie relevant des risques simples tels que définis au 13° pour le bâtiment et/ ou son contenu, selon la couverture qu'elle a contractée, situé(s) sur le territoire de la Région wallonne » (article 1^{er}, 14° de l'avant-projet).

⁸ Le commentaire de l'article précise que « les noms, prénoms et n°RN sont récoltés pour identifier le demandeur de manière certaine et pouvoir le relier aux données officielles correspondant à son bien, soit le cadastre soit la DIV, ou son compte bancaire afin d'éviter les paiements indus à d'autres usagers ».

⁹ Le commentaire de l'article précise que « la composition de ménage est nécessaire afin de contrôler la qualité de bénéficiaire d'une précédente aide à la réparation en vertu de l'article 10, §3. En effet, les bénéficiaires d'une précédente aide ou leur cohabitant de fait ou de droit (passés ou actuels) sont assimilés à la qualité de bénéficiaire d'une précédente calamité et n'auront pas droit une seconde fois à une aide à la réparation ».

- 4° l'identité et les coordonnées de l'assureur¹⁰ ;*
- 5° la copie du contrat d'assurance ;*
- 6° l'attestation d'intervention ou de non-intervention de l'assureur ;*
- 7° la proposition de paiement transmise par l'assureur »*

8. L'Autorité constate que cet article prévoit la collecte tant de la preuve des revenus du ménage que de l'avertissement extrait de rôle des membres du ménage. Il ressort toutefois du commentaire de l'article que ce dernier document est précisément destiné à vérifier les revenus des membres du ménage.
9. Dans ces conditions, l'Autorité **ne perçoit pas la nécessité** de prévoir également la collecte de la « preuve des revenus du ménage ». Si cette notion vise l'avertissement extrait de rôle, elle apparaît redondante. Si elle vise un autre document, ni l'avant-projet ni son commentaire n'en précisent la nature ni la nécessité au regard de la finalité poursuivie. L'Autorité recommande **dès lors de supprimer cette catégorie de données ou, le cas échéant, d'en préciser la portée ainsi que la nécessité.**
10. S'agissant de la collecte de l'avertissement extrait de rôle, l'Autorité rappelle avoir déjà souligné, dans plusieurs avis¹¹, qu'il convient de privilégier un système d'attribution des aides, le cas échéant de manière proactive, respectueux de la vie privée, en évitant la communication systématique d'informations fiscales détaillées.
11. À cette fin, il est préférable de recourir à un système reposant sur des **catégories de contribuables préalablement définies**, permettant à l'administration consultée (en l'espèce, le SPF Finances) de **se limiter à communiquer une réponse binaire** (oui/non) **quant au respect de la condition d'appartenance à ladite catégorie**, plutôt que de transmettre l'ensemble des données fiscales sous-jacentes.
12. Il n'apparaît dès lors **pas nécessaire de collecter, dupliquer (et de conserver) auprès de l'administration compétente les informations détaillées relatives aux revenus des personnes concernées**. Afin de se conformer au principe de minimisation des données, l'Autorité recommande de **modifier l'article 21** de l'avant-projet afin de prévoir que l'administration compétente **reçoive uniquement une réponse binaire à la question de savoir si les revenus du ménage concerné dépassent ou non 120% des plafonds**

¹⁰ Le commentaire de l'article précise que « les données relatives aux assureurs et la couverture spécifique au bénéficiaire peuvent être sollicitées si le Gouvernement a étendu les catégories de bénéficiaires aux assurés, afin de déterminer la correcte application du contrat d'assurance, le montant déjà alloué par l'assurance et donc le solde à verser au demandeur ».

¹¹ Voir en ce sens les avis n°48/2021 du 2 avril 2021 sur un avant-projet de loi portant des dispositions fiscales et modifiant la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, cons. 6 et n°50/2022 du 9 mars 2022 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale instituant une allocation de loyer, cons. 18.

applicables à l'octroi du revenu d'intégration sociale visé par la loi du 26 mai 2022 concernant le droit à l'intégration sociale ou d'une aide financière équivalente.

13. L'Autorité relève que le commentaire de l'article précise que *« le Gouvernement recourt aux sources authentiques, notamment via le Registre national, la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, le Cadastre, la DIV et l'AER pour minimiser la charge administrative du demandeur »*.
14. L'Autorité prend acte de l'intention de l'auteur de l'avant-projet de recourir à des sources authentiques afin de limiter la charge administrative pesant sur les demandeurs, conformément au principe « only once ».
15. Toutefois, cette information ne figure que dans le commentaire de l'article et ne ressort pas du dispositif de l'avant-projet. Or, afin d'assurer un degré correct de prévisibilité des collectes indirectes de données, il convient que **l'avant-projet mentionne lui-même ce recours aux sources authentiques** afin de permettre à la personne concernée d'avoir **une vue claire et prévisible des traitements** qui seront effectués de ses données¹². Ainsi qu'elle l'a indiqué dans son avis n°161/2021 du 22 septembre 2021¹³, *« l'Autorité est consciente que ces sources peuvent changer lorsque les normes qui les encadrent sont réformées, mais elle considère qu'il est utile pour le citoyen de savoir quelles sont ces sources au moment de l'adoption du projet. Autrement dit, il ne faut pas perdre de vue que la disposition en cause sera sans préjudice de l'évolution normative des sources authentiques de données »*.
16. En outre, l'Autorité estime qu'il convient de supprimer le terme « notamment » du commentaire de l'article, dès lors que l'emploi de ce terme laisse entendre que d'autres sources authentiques que celles qui y sont mentionnées pourraient être consultées. Une telle formulation ne permet pas de garantir une prévisibilité suffisante des collectes indirectes de données.

b) Calamités agricoles

17. L'article 22 de l'avant-projet prévoit que, afin d'assurer le traitement des demandes d'aide à la réparation en cas de calamités agricoles, les données à caractère personnel suivantes sont collectées :
 - « 1° le numéro d'identification de la Banque-Carrefour des Entreprises ;*
 - 2° la dénomination sociale ;*
 - 3° l'adresse du siège social ;*
 - 4° le numéro de compte bancaire (IBAN) ;*

¹² Voir en ce sens l'avis n°219/2021 du 3 décembre 2021 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon *instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement*, cons. 40.

¹³ Cet avis est disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-161-2021.pdf>

- 5° le relevé d'identification bancaire ;
- 6° les codes de culture exploitées ;
- 7° les références des parcelles cadastrales touchées ;
- 8° les superficies de cultures exploitées ;
- 9° l'adresse courriel ;
- 10° le numéro de téléphone »

18. L'Autorité constate que les catégories de données visées à l'article 22 sont limitées aux données nécessaires au traitement des demandes d'aide à la réparation en cas de calamités agricoles.

Le traitement de ces données n'appelle dès lors pas de remarque particulière.

c) Dispositions communes

19. La section 3 du chapitre 5 de l'avant-projet contient un article 23 qui s'applique tant aux traitements relatifs aux calamités naturelles qu'aux traitements relatifs aux calamités agricoles.

20. Le §3 de cet article prévoit que *« le Gouvernement détermine le service en charge de la collecte des données et les catégories de destinataires auxquels tout ou partie des données peut être communiqué »*.

21. L'Autorité rappelle¹⁴ que le principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution ne s'oppose pas à une délégation au pouvoir exécutif *« pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur »*¹⁵.

22. L'Autorité constate l'article 23, §3 de l'avant-projet prévoit que le Gouvernement désigne le service chargé de la collecte des données. Il ressort du formulaire joint à la demande d'avis que l'arrêté d'exécution précisera le service effectivement chargé de la mise en œuvre des traitements. Il est indiqué que le SPW Intérieur et Action sociale assurera le traitement des demandes d'aide à la réparation en matière de calamités naturelles. En ce qui concerne les calamités agricoles, le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement recevra les signalements des agriculteurs avant de les transmettre au SPW Intérieur et Action sociale pour traitement.

23. L'Autorité prend acte de ces explications. Elle relève toutefois que, dès lors que l'auteur de l'avant-projet **semble avoir une idée précise de l'identification des services concernés, ceux-ci pourraient être identifiés directement dans le texte même de l'avant-projet**

¹⁴ Voir l'avis n°103/2023 du 29 juin 2023 sur un avant-projet d'ordonnance *relative à la migration économique*, cons. 63

¹⁵ Voir, par exemple, arrêt n° 110/2022 du 22 septembre 2022, cons. B. 11.2.

en tant que responsables du traitement pour les traitements de données encadrés par le projet. La détermination explicite du ou des responsables du traitement participe en effet à la prévisibilité du décret et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD.

24. A toutes fins utiles, l'Autorité rappelle à ce sujet que lorsqu'une norme désigne un ou des responsables du traitement, il est nécessaire, non seulement de désigner les entités qui, dans les faits, poursuivent la finalité du traitement et en assurent la maîtrise, mais également de préciser les traitements à propos desquels cette désignation est faite. Une bonne pratique consiste à préciser, pour chacun, les missions exactes exercées ou, à défaut, à renvoyer aux bases (dispositions) légales pertinentes régissant ces responsabilités.
25. Concernant l'identification des destinataires des données, l'Autorité rappelle que, comme la Cour constitutionnelle l'a récemment souligné, l'identification des destinataires d'une communication de données à caractère personnel constitue un élément essentiel dudit traitement. Sa détermination ne peut donc pas être déléguée au Gouvernement¹⁶.
26. Il est dès lors essentiel que l'avant-projet **identifie les catégories de destinataires susceptibles de recevoir les données à caractère personnel**, ainsi que **les catégories de données concernées, les circonstances dans lesquelles ces communications peuvent intervenir et les finalités qu'elles poursuivent**. L'Autorité recommande dès lors **de modifier l'article 23, §3 afin d'encadrer directement dans l'avant-projet les communications de données envisagées**.

d) Remarque supplémentaire

27. L'Autorité souhaite formuler une observation supplémentaire concernant l'article 19 de l'avant-projet, relatif au contrôle des demandes d'aide à la réparation. Le §1^{er} de cet article prévoit que, *« en vue d'assurer le contrôle des demandes d'aide à la réparation, le Gouvernement peut procéder à toutes constatations, expertises, vérifications, auditions de tiers et, en général, à toutes recherches et investigations qui lui semblent nécessaires à la prise de décision »*.
28. L'Autorité rappelle qu'elle a déjà eu l'occasion de souligner, notamment dans son avis n°172/2021¹⁷, que les pouvoirs d'investigation impliquant des traitements de données à

¹⁶ Voir l'arrêt de la C.C. du 22 septembre 2022 n° 110/2022, cons. B 39, « *Les législateurs ont en outre délégué des éléments essentiels de la communication à des tiers des données à caractère personnel mentionnée en B.36.2, en ne déterminant pas les destinataires de cette communication* ».

¹⁷ Cet avis concerne un avant-projet de décret instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que les 24 et 25 juillet 2021. Il est disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-172-2021.pdf>

caractère personnel doivent être encadrés **conformément aux principes de proportionnalité et de minimisation des données**. A cet égard, les termes « qui lui semblent nécessaires » confèrent au Gouvernement une **marge d'appréciation trop large** quant à l'étendue des recherches et investigations susceptibles d'être menées.

29. Il y a dès lors lieu **de supprimer ces termes** afin que les mesures d'investigations permettant la collecte de données à caractère personnel **soient limitées à celles qui sont nécessaires à la réalisation de la finalité poursuivie**, à savoir le traitement et le contrôle des demandes d'aide à la réparation. En tout état de cause, l'Autorité relève que les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de ces mesures d'investigation doivent être précisés dans l'avant-projet.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de :

- Supprimer la collecte de la donnée relative à « la preuve des revenus du ménage » ou, à tout le moins, en préciser la portée ainsi que la nécessité (cons. 8 et 9) ;
- Modifier l'article 21 de l'avant-projet afin de prévoir que l'administration compétente reçoive uniquement une réponse binaire indiquant si les revenus du ménage concerné dépassent ou non 120% des plafonds applicables à l'octroi du revenu d'intégration sociale visé par la loi du 26 mai 2022 concernant le droit à l'intégration sociale ou d'une aide financière équivalente (cons. 10 à 12) ;
- Mentionner le recours aux sources authentiques dans l'avant-projet (cons. 14 et 15) ;
- Supprimer le terme « notamment » dans le commentaire de l'article, dès lors que celui-ci laisse entendre que d'autres sources authentiques que celles qui y sont mentionnées pourraient être consultées (cons. 16) ;
- Identifier les responsables de traitement dans l'avant-projet, dès lors que l'auteur de l'avant-projet semble avoir une idée précise des services du Gouvernement concernées (cons. 22 et 23) ;

- Identifier dans l'avant-projet les catégories de destinataires susceptibles de recevoir les données à caractère personnel, ainsi que les catégories de données concernées, les circonstances dans lesquelles ces communications peuvent intervenir et les finalités poursuivies (cons. 25 et 26) ;
- Supprimer les termes « qui lui semblent » dans l'article 19 de l'avant-projet afin que les mesures d'investigations permettant la collecte de données à caractère personnel soient limitées à celles qui sont nécessaires à la réalisation de la finalité poursuivie (cons. 27 à 29).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice